



Avis A.1384

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2017
RELATIF AU CONTRAT D'INSERTION ET L'ARRÊTÉ DU 22 JUIN 2017 PORTANT
EXÉCUTION DE CE DÉCRET**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 24 SEPTEMBRE 2018

1. INTRODUCTION

Le 12 juillet 2018, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret abrogeant le décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion et l'arrêté du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion.

Le 20 juillet 2018, le Ministre P.-Y. JEHOLET a sollicité l'avis du CESW sur cet avant-projet de décret.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

La création du dispositif « Impulsion insertion » est la concrétisation d'un des enjeux du Pacte pour l'Emploi et la Formation conclu entre le Gouvernement wallon et les interlocuteurs sociaux le 30 juin 2016.

Le décret du 2 février 2017 et son arrêté d'exécution prévoient que le demandeur d'emploi de moins de 25 ans, inoccupé depuis au moins 18 mois et sans expérience professionnelle, engagé dans le cadre d'un contrat d'insertion (à savoir un contrat de travail à temps plein de 12 mois au moins), bénéficie d'une allocation de travail de 700 euros mensuels, octroyée pour une durée de 12 mois maximum. Un accompagnement par une Mission régionale pour l'Emploi est proposé au demandeur d'emploi, par et sous la coordination du Forem.

Alors qu'en juillet 2016, 8.395 jeunes étaient potentiellement éligibles à la mesure, le contrat d'insertion, entré en vigueur en juillet 2017, n'a bénéficié qu'à un nombre peu important de demandeurs d'emploi. En date du 8 juin 2018, 73 contrats d'insertion seulement avaient été conclus.

Pour expliquer cet échec, la Note au Gouvernement wallon met en avant le choix des employeurs de solliciter une autre mesure d'aide à l'emploi à destination des groupes-cibles (Impulsion – 25 ans ou Impulsion 12 mois +), qui peut s'expliquer « *d'une part, par le délai d'inoccupation requis pour que le jeune soit éligible (18 mois) et d'autre part, par les contraintes légales imposées par l'impulsion-insertion (contrat à temps plein de minimum 12 mois)* ».

L'avant-projet de décret soumis à l'avis du Conseil abroge le décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion et son arrêté d'exécution.

3. AVIS

Le Conseil prend acte de l'avant-projet de décret abrogeant le décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion et l'arrêté du 22 juin 2017 portant exécution de ce décret. Relevant le faible nombre de bénéficiaires de la mesure, il partage le constat d'échec quantitatif établi par le Gouvernement wallon. Il regrette cependant que l'abrogation n'ait pas été précédée par une évaluation approfondie du dispositif, par l'élaboration d'une proposition alternative pour ce public, ainsi que par une concertation avec les interlocuteurs sociaux sur la réallocation des moyens budgétaires concernés, visant à ce qu'un budget comparable au montant initialement prévu pour le contrat d'insertion reste destiné à ce public. Ces trois préalables sont développés ci-dessous.

3.1. L'évaluation du dispositif

Le CESW considère que les éléments d'analyse proposés devront être complétés par un examen plus approfondi de la mise en œuvre opérationnelle de la mesure et des contrats d'insertion conclus. Il relève d'ailleurs qu'une évaluation des mesures Impulsion, parmi lesquelles figure le contrat d'insertion, est prévue pour fin 2018. Il regrette que la réalisation de cette étude n'ait pas précédé l'abrogation de la mesure.

Le Conseil insiste pour que cette évaluation soit effectivement menée et qu'à cette occasion, les points suivants soient notamment abordés.

Le Conseil s'interroge sur les acteurs touchés par la promotion faite du dispositif. Le rapport de suivi du Pacte souligne que « *les différents services aux entreprises du FOREM ont agi de manière proactive en organisant de très nombreuses séances d'informations à destination de toutes les entreprises (clientes ou pas du FOREM), des partenaires (bureaux locaux de l'ONEM, secrétariats sociaux, fédérations d'employeurs, chambres de commerce, CPAS, organismes de paiement). Les services aux particuliers ont également participé à la promotion du nouveau dispositif par la tenue de séances collectives d'information.* » Le CESW souhaiterait être informé des actions concrètes qui ont été menées à l'attention du secteur des pouvoirs locaux. Parallèlement, il relève que la courte durée de vie de la mesure n'a certainement pas permis son appropriation par certains des acteurs concernés.

Pour le CESW, l'évaluation doit également s'attarder sur l'analyse des points forts et faibles du dispositif, qui pourrait ultérieurement être prise en compte pour l'élaboration d'un nouveau dispositif ou le renforcement d'un dispositif existant. Il invite à aborder notamment la question de la complémentarité ou de la concurrence entre les différentes mesures Impulsion, la mise en œuvre et la plus-value des mesures d'accompagnement ou de formation, le fonctionnement des partenariats avec les Missions régionales pour l'Emploi, ainsi que le suivi de la situation des travailleurs à l'issue du contrat d'insertion.

3.2. L'absence de proposition alternative

Pour le Conseil, une importante lacune de cette démarche d'abrogation est l'absence de proposition alternative à destination de ce public spécifique, jeune, sans expérience professionnelle, en risque d'enlèvement dans le chômage de longue durée et de précarisation. Il souligne que la création du contrat d'insertion constituait un des enjeux du Pacte pour l'Emploi et la Formation et faisait partie d'un équilibre global de la réforme des aides à l'emploi.

Le CESW rappelle aussi que, dans le cadre de la réforme du dispositif APE, un des principes mis en avant par le Gouvernement wallon concerne le renforcement de la dynamique d'insertion des publics les plus éloignés du marché de l'emploi, la concrétisation de cet objectif passant par « *le redéploiement d'une réelle politique de soutien à l'insertion des publics plus éloignés hors dispositif APE* » et faisant partie d'une réflexion globale menée sur l'ensemble des aides à l'emploi.

A ce propos, dans son Avis A.1367¹, le Conseil insistait pour que le Gouvernement définisse concrètement, en concertation avec les interlocuteurs sociaux, la politique qu'il envisageait de mener à l'attention de ces publics les plus éloignés du marché de l'emploi, ainsi que les budgets qu'il entendait y consacrer.

Devant l'abrogation de la mesure Impulsion insertion, le CESW réitère cette demande.

3.3. Les aspects budgétaires

Le Conseil rappelle qu'initialement, dans le cadre de la concrétisation du Pacte pour l'Emploi et la Formation, un budget annuel de 83 millions d'euros² était prévu pour le contrat d'insertion, visant la réalisation, en régime de croisière, de près de 9900 contrats d'insertion par an. Ce budget était issu notamment des moyens alors afférents à des mesures à supprimer telles que le programme de transition professionnelle (pour la part consacrée aux moins de 25 ans, à savoir 8 millions d'euros en 2016), les Conventions de premier emploi projets globaux (12,1 millions d'euros), les emplois jeunes dans le secteur non-marchand (4,6 millions d'euros), les stages de transition (8,3 millions d'euros) et les réductions fédérales de cotisations sociales jeunes (19 millions).

Le Conseil s'interroge sur la destination de ces masses budgétaires. Il demande qu'un budget comparable au montant initialement prévu pour le contrat d'insertion reste destiné à un public jeune présentant d'importantes difficultés à s'insérer sur le marché du travail. Il attire également l'attention sur la pluralité des secteurs concernés par les mesures qui ont permis de définir le périmètre budgétaire du contrat d'insertion (marchand, non-marchand et pouvoirs locaux). Il demande que cette pluralité soit maintenue et que la réallocation des moyens soit débattue avec les interlocuteurs sociaux.

En outre, il rappelle que le dispositif Impulsion insertion s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de la Garantie pour la jeunesse. Il s'interroge sur le lien éventuellement établi avec des financements européens et invite à veiller à ce que l'abrogation du contrat d'insertion ne conduise pas à se priver de moyens complémentaires.

¹ Avis A.1367 du 28 mai 2018 sur l'avant-projet de décret instaurant un régime transitoire dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi en vue de son abrogation pour le transformer en soutien structurel aux politiques fonctionnelles.

² Cf. Note au Gouvernement wallon du 29 mars 2018 relatif à l'adoption en première lecture de l'avant-projet de décret instaurant un régime transitoire dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi en vue de son abrogation pour le transformer en soutien structurel aux politiques fonctionnelles.